

RÈGLEMENT NUMÉRO 288-2021

Règlement relatif au stationnement et à la circulation

Mise à jour

[1]	Règlement 288-1-2022, 2022-04-04
[2]	Règlement 288-2-2022, 2022-07-04
[3]	Règlement 288-3-2022, 2022-10-03
[4]	Règlement 288-4-2022, 2022-12-19
[5]	Règlement 288-5-2023, 2023-05-01
[6]	Règlement 288-6-2023, 2023-07-04
[7]	Règlement 288-7-2023; 2023-12-11
[8]	Règlement 288-8-2024, 2024-12-02
[9]	Règlement 288-9-2025, 2025-05-05

MISE EN GARDE : Cette version administrative a été préparée uniquement pour servir de référence et n'a aucune valeur officielle. Aucune garantie n'est offerte quant à l'exactitude ou à la fiabilité du texte. Afin d'obtenir la version officielle du règlement et de chacun de ses amendements, le lecteur devra toutefois s'adresser au Service du greffe.

NOTE : Les chiffres sous forme d'exposant et entre parenthèses de boîte [et] qui se retrouvent à la fin d'un paragraphe en italique, signifient qu'il y a un amendement au règlement. Le numéro correspondant à chaque amendement indiqué ci-haut.

CERTIFICAT D'APPROBATION ET/OU PROCESSUS D'ADOPTION

RÈGLEMENT NUMÉRO 288-2021

Règlement relatif au stationnement et à la circulation



1. Avis de motion et dépôt du projet de règlement	2021-02-01
2. Adoption du règlement	2021-03-01
3. Promulgation du règlement	2021-03-02
4. Entrée en vigueur	2021-03-02

RÈGLEMENT NUMÉRO 288-2021

Règlement relatif au stationnement et à la circulation

ATTENDU que les dispositions des articles 79 à 81 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C-47.1) accordent aux municipalités locales le pouvoir d'adopter des règlements relatifs au stationnement ;

ATTENDU que l'avis de motion a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 1^{er} février 2021 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance ;

EN CONSÉQUENCE, il est résolu que le présent règlement numéro 288-2021 soit et est adopté et que ce règlement décrète et statue comme suit :

SECTION 1 DISPOSITIONS APPLICABLES PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

Article 1.1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement. Les annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante.

Article 1.2

Aux fins de ce règlement, les expressions et mots suivants signifient :

« Endroit public » : Les parcs, les rues, les véhicules de transport public, les aires à caractère public.

« Parc » : Les parcs situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction et comprend tous les espaces publics gazonnés ou non, où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour toute autre fin similaire.

« Rue » : Les rues, les chemins, les sentiers de véhicules hors route, les ruelles, les pistes cyclables et les trottoirs et autres endroits publics et privés dédiés à la circulation piétonnière ou de véhicules situés sur le territoire de la municipalité.

« Aires à caractère public » : Les stationnements dont l'entretien est à la charge de la Municipalité, les espaces d'un commerce, d'un édifice public ou d'un édifice à logement où le public est autorisé à circuler.

« Véhicule » : Les véhicules routiers tels que définis dans le *Code de la sécurité routière*, de même que les véhicules auxquels s'applique la *Loi sur les véhicules hors route*.

« Autobus » : Un véhicule automobile, autre qu'un minibus, aménagé pour le transport de plus de neuf occupants à la fois et utilisé principalement à ces fins, ou équipé de dispositifs d'immobilisation de fauteuils roulants.

Article 1.3

La Ville autorise le Service des travaux publics à installer la signalisation indiquant des zones d'arrêt et d'interdiction de stationnement, ainsi que des parcomètres, le cas échéant.

En période hivernale, afin de permettre l'enlèvement de la neige, la Ville autorise le Service des travaux publics à placer une signalisation temporaire d'interdiction de stationnement sur les rues ou aires de stationnement municipales visées par ces opérations de déneigement.

Article 1.4

La personne au nom de laquelle un véhicule est immatriculé est responsable d'une infraction imputable au propriétaire en vertu du présent règlement.

Article 1.5

Nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule aux endroits suivants :

- 1) dans un endroit où le stationnement est interdit par une signalisation installée par le Service des travaux publics ou par des fonctionnaires du ministère des Transports du Québec, ces endroits sont spécifiés à l'annexe « A » ;
- 2) dans un endroit où l'espace de stationnement est réservé aux véhicules électriques, à l'exception d'un véhicule en recharge ;
- 3) à moins de 5 mètres du point formant l'intersection de deux rues ;
- 4) dans les rues de la municipalité entre 0 h et 8 h, du 15 novembre au 15 avril, inclusivement, de chaque année, sur l'ensemble du territoire, à l'exception des périodes pour lesquelles la Ville annonce une levée d'interdiction de stationnement ;^[3]
- 5) dans les rues faisant l'objet d'opérations de déneigement, auquel cas, tout membre de la Sûreté du Québec peut, aux frais du propriétaire, faire déplacer au plus proche endroit convenable un véhicule stationné et gênant les travaux.
- 6) dans la voie réservée à l'attente pour l'accès à la descente de bateaux, du côté ouest de la rue Saint-Antoine Sud, les samedis et dimanches, de 7 h à 12 h, du 1^{er} mai au 30 septembre inclusivement.^[1]
- 7) dans une aire à caractère public où le stationnement est réservé à une clientèle ciblée, lorsqu'il y a présence de signalisation installée par le Service des travaux publics ou par le propriétaire d'un édifice, à l'exception des usagers autorisés.^[2]

Article 1.6

« Conformément à la signalisation en vigueur ou aux indications d'un parcomètre, nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule en dehors des périodes autorisées. Les endroits où le stationnement est contraint à certaines périodes au moyen d'une signalisation ou d'un parcomètre sont spécifiés à l'annexe « B »^[7].

Article 1.7

Nonobstant ce qui précède et malgré toute disposition contraire, nul ne peut stationner une remorque ou une roulotte si elle n'est pas rattachée à un véhicule par un dispositif permettant de la tirer, dans tout endroit public, sauf en ce qui concerne les endroits prévus pour le stationnement temporaire des véhicules récréatifs des non-résidents, lesquels sont spécifiés à l'annexe « B ».

Il est interdit de stationner une remorque, même si celle-ci elle est rattachée à un véhicule par un dispositif permettant de la tirer, aux endroits où une signalisation indique une telle interdiction. Ces endroits sont spécifiés à l'annexe « F ».^[1]

Article 1.8

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule dans un espace de stationnement réservé à l'usage exclusif des personnes handicapées à moins que ce véhicule ne soit muni de l'une des vignettes ou plaques suivantes :

- 1) d'une vignette d'identification délivrée conformément à l'article 11 du Code de sécurité routière (L.R.Q. c. C-24.2) ;
- 2) d'une vignette amovible délivrée par la Société d'assurance automobile du Québec ;
- 3) de toute forme de vignette ou de plaque identifiant une personne handicapée délivrée par une autre autorité administrative au Canada ou aux États-Unis.

Article 1.9

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule comportant plus de deux essieux ou un véhicule pesant plus de 3 000 kilogrammes, sur un chemin public aux endroits où une signalisation indique une telle interdiction. Ces endroits sont spécifiés à l'annexe « C ».

Article 1.10

Dans le cadre des fonctions qu'il exerce en vertu du présent règlement, un agent de la paix peut, en tout temps et aux frais du propriétaire du véhicule, déplacer ou faire déplacer celui-ci, s'il est stationné en contravention du présent règlement. D'autre part, un agent de la paix peut, dans les cas d'urgence suivants, déplacer ou faire déplacer un véhicule aux frais de son propriétaire :

- 1) le véhicule gêne la circulation;
- 2) le véhicule gêne le travail des pompiers, des policiers ou de tout autre fonctionnaire lors d'un événement mettant en cause la sécurité publique.

Article 1.11

Tout conducteur doit circuler en respectant le sens de la circulation indiqué par une signalisation en ce sens. Les rues et tronçons de rue affectés par un sens unique sont listés à l'annexe « D ».

Article 1.12

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un autobus ou un véhicule récréatif sur un chemin public aux endroits où une signalisation indique une telle interdiction. Ces endroits sont spécifiés à l'annexe E.

Article 1.13

Le responsable du service de voirie ou un entrepreneur dûment mandaté par la municipalité pour entreprendre des travaux de voirie est autorisé à limiter, à prohiber, à faire détourner la circulation des véhicules ainsi que leur stationnement et leur arrêt obligatoire lorsque la réalisation de travaux pour ou par la municipalité, par des entreprises de services publics ou sur la propriété privée adjacente au chemin public doit absolument entraîner l'occupation totale ou partielle d'un chemin public, et il est autorisé à faire poser les panneaux de signalisation appropriés.

Article 1.14

Le remorquage et le remisage de véhicules déplacés se fait à la demande d'un agent de la Sûreté du Québec par un remorqueur accrédité par la Sûreté du Québec.

SECTION 2 AUTRES DISPOSITIONS

Article 2.1

Tout employé municipal peut déplacer ou faire déplacer, aux frais du propriétaire, un véhicule afin de permettre que les travaux de déneigement s'effectuent sans encombre. Le remorqueur mandaté par la municipalité doit être accrédité par la Sûreté du Québec.

SECTION 3 DISPOSITIONS PÉNALES

Article 3.1

Le propriétaire ou le conducteur d'un véhicule qui contrevient à l'une ou l'autre disposition du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, de l'amende prévue au *Code de sécurité routière* (L.R.Q., c. C-24.2).

Le propriétaire ou le conducteur d'un véhicule qui contrevient à une disposition du présent règlement pour laquelle aucune peine n'est prévue, commet une infraction et est passible, en plus des frais légaux et des frais de remorquage, de déplacement et de remisage d'un véhicule, d'une amende de 30 \$ à 100 \$.

Le propriétaire ou conducteur d'un véhicule qui contrevient au paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 1.5 ou de l'article 1.8 commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 100 \$ à 300 \$.

Article 3.2

Les poursuites en vertu du présent règlement sont intentées suivant le *Code de procédure pénale* (L.R.Q., c. C-25.1) par la Ville de Lavaltrie ou par une personne généralement ou spécialement autorisée par elle.

SECTION 4 DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 4.1

Le présent règlement abroge et remplace toute réglementation municipale antérieure, incompatible avec ses dispositions.

Article 4.2

Le remplacement des anciennes dispositions par le présent règlement n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi remplacés, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdits règlements remplacés jusqu'à jugement final et exécution.

Article 4.3

Le présent règlement peut être désigné sous la codification RM330.

Article 4.4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Christian Goulet, maire

Marc-André Desjardins,
assistant-greffier

RÈGLEMENT NUMÉRO 288-2021

Règlement relatif au stationnement et à la circulation

Les dispositions de l'article 1.5 paragraphe 1) du présent règlement s'appliquent aux endroits suivants :

ANNEXE A	
Arcand, rue	Sur le côté ouest de cette rue, sur une distance de 60 mètres à compter de son intersection avec la rue Notre-Dame ; sur le côté est de cette rue, sur une distance de 15 mètres à compter de son intersection avec la rue Notre-Dame.
Bellevue, rue	Sur le côté Est de cette rue.
Benoît, rue	Sur les deux côtés de cette rue, sur une distance de 60 mètres à compter de son intersection avec la rue Notre-Dame. Sur une partie de cette rue du côté est et située en face de la propriété identifiée au numéro civique 50, sur une étendue de 30 mètres.
Bord-de-L'Eau, rue du	Sur les deux côtés de cette rue, sur une distance de 60 mètres à compter de son intersection avec la rue Notre-Dame.
Breault, terrasse	Sur le côté est de cette rue, sur une distance de 62 mètres, à compter de son intersection avec la rue Notre-Dame ; sur le côté ouest de cette rue, sur une distance de 56 mètres, à compter de son intersection avec la rue Notre-Dame.
Carmen, rue	Sur les côtés est et ouest de la rue Carmen, sur l'étendue à partir de son intersection avec la rue Notre-Dame, sur une distance de 75 mètres.
Charbonneau, 1ère et 2ième terrasses	Sur les deux côtés de ces rues.
Claude, rue	Sur le côté nord de cette rue, sur toute son étendue.
Domaine Caché, rue du	Sur les côtés sud et est de cette rue, de la limite Est de la propriété située au 53 jusqu'à la ligne arrière de la propriété située au 57. Sur le côté ouest de cette rue, à partir de son intersection avec la rue Notre-Dame sur une distance de 95 mètres. ^[9]
Donat-Héneault, rue	Sur le côté sud-ouest de cette rue, entre les numéros civiques 340 et 360, sur une distance de 15 mètres.
Émile, rue	Sur les deux côtés d'une partie de la rue Émile, sur toute l'étendue qui longe le fleuve, sur une distance de 130 mètres. Cette interdiction est en vigueur en tout temps.
Érables, rue des	Sur le côté nord-est de cette rue, sur toute son étendue, incluant le rond-point. Sur le côté nord-ouest de cette rue, à partir de son intersection avec la rue Notre-Dame sur une distance de 55 mètres. ^[8]
Gérard, rue	Sur le côté sud et sud-est de cette rue, sur toute son étendue.
Gilles, place	Sur le côté nord de cette rue, de la limite est de la propriété identifiée au numéro civique 185, sur une étendue de 7 mètres.

ANNEXE A	
Goélands, rue des	Sur le côté sud de cette rue, de son intersection avec la rue des Cormorans jusqu’à son prolongement dans la rue Douaire-De Bondy. Sur le côté nord de la section de cette rue mentionnée au paragraphe précédent, sur une distance de 5 mètres de part et d’autre de l’accès au parc des Riverains.
Golf, rue du ^[5]	Sur le côté ouest de cette rue, de la limite de l’entrée du stationnement arrière de l’immeuble situé au 635 – 645 rue Notre-Dame jusqu’à son intersection avec la rue Notre-Dame.
Golf, Rang du	Sur une partie de cette rue, en front du lot 3 065 267 du côté nord.
Gravel, terrasse	Sur le côté ouest de cette rue, à partir de sa limite avec la rue Notre-Dame jusqu’à la deuxième entrée du bâtiment multilogements, soit sur une distance d’environ 27 mètres. ^[6]
Guy-Mousseau, montée	Sur le côté ouest de cette rue, de son intersection avec la rue Notre-Dame jusqu’à sa deuxième intersection avec la rue Rose, sur une distance de 440 mètres.
Jardins, rue des	Sur les deux côtés de cette rue et sur toute son étendue comprise entre la rue Notre-Dame et son intersection avec les rues de la Paix et de L’Amitié.
Jean-Boisvert, rue ^[5]	Sur les côtés est et ouest du boulevard Jean-Boisvert, sur son étendue à partir de son intersection avec la rue Notre-Dame, sur une distance de 85 mètres.
Jolibourg, rue	Sur le côté sud-est de cette rue, à partir de son intersection avec la rue Saint-Antoine Nord jusqu’à l’intersection de la place Jolibourg, soit une distance de 72 mètres.
L’Espérance, rue	Sur les deux côtés de cette rue, sur une distance de 60 mètres à compter de son intersection avec la rue Notre-Dame.
Levert, rue	Sur le côté est de cette rue, de la limite de l’entrée du stationnement du 250 jusqu’à la limite de l’entrée du stationnement du 270, soit sur une distance de 62 mètres. ^[4]
Maires, rue des	Sur le côté sud-ouest de cette rue, sur toute son étendue comprise entre la rue Notre-Dame et l’entièreté de son rond-point. Dans la section de rue séparée par un terre-plein central, l’interdiction est sur les deux côtés de la voie de circulation en direction est, sur toute son étendue, soit sur une distance de 31 mètres.^[9] Dans la section de rue séparée par un terre-plein central, l’interdiction est sur les deux côtés de la voie de circulation en direction ouest, sur toute son étendue, soit sur une distance de 31 mètres.^[9] Sur le côté est de cette rue à compter de la façade de la propriété du 81 sur une distance de 20 mètres.^[9]
Miron, terrasse	Sur le côté ouest de cette rue, sur toute son étendue.
Mousseau, rue	Sur le côté ouest de cette rue à compter de son intersection avec la rue Notre-Dame jusqu’à son intersection avec la rue Pierre ; sur le côté est de cette rue sur une distance de 60 mètres à compter de son intersection avec la rue Notre-

ANNEXE A	
	Dame.
Notre-Dame, rue	Sur la devanture du kiosque postal situé sur le terrain du 1997 (Maison Rosalie-Cadron), soit sur une distance de 6 mètres. ^[4]
Pelletier, terrasse	Sur les deux côtés de cette rue, à compter de son intersection avec la rue Notre-Dame jusqu'à la limite de l'entrée du stationnement du 20-24, terrasse Pelletier, soit une distance de 54 mètres. ^[8]
Phare, place du	Sur le côté sud-ouest de la place du Phare, sur toute son étendue comprise entre la rue Notre-Dame et la terrasse Perreault.
Robillard, rue	Sur les deux côtés de cette rue, sur une distance de 60 mètres à compter de son intersection avec la rue Notre-Dame.
Saint-Antoine Sud, rue	Sur le côté nord-est de cette rue à compter de son intersection avec la rue Notre-Dame jusqu'à son intersection avec la rue Claude. Sur le côté sud-ouest de cette rue, sur une distance de 48 mètres, à compter de l'extrémité sud du trottoir jusqu'au stationnement du quai municipal.
Saint-Jean Sud-Ouest, rang	Sur les deux côtés de ce rang, à la limite ouest de ce rang, sur une distance de 100 mètres.
Tricentenaire, rue du	Sur le côté nord de la rue du Tricentenaire, sur toute son étendue comprise entre la rue Turnbull et son intersection avec la rue Saint-Antoine Nord, sauf face au débarcadère de l'école primaire Amis-Soleils, sur une distance de 47 mètres et face au parc Roger-Lemelin, sur une distance de 55 mètres. Sur le côté sud de la rue du Tricentenaire, sur toute l'étendue comprise entre la rue Turnbull et son intersection avec la rue Saint-Antoine Nord.
Turnbull, rue	Sur le côté ouest de cette rue à compter de son intersection avec la rue Notre-Dame jusqu'à son point de rencontre avec la rue du Tricentenaire. Sur le côté est de cette rue à compter de la première entrée de stationnement du 50, rue Turnbull et sur une distance de 40 mètres. ^[9]
Victor-Bourgeau, avenue ^[9]	Sur le côté ouest de cette rue en face des propriétés du 15 et du 175, sur une distance de 20 mètres. ^[9]
Villeneuve, rue	Sur les deux côtés de cette rue et sur toute son étendue comprise entre la rue Saint-Antoine Nord (131) et son intersection avec la rue Karyn. Sur le côté sud-ouest de la rue Villeneuve, sur toute son étendue comprise entre la rue Notre-Dame et la limite mitoyenne des propriétés situées aux 710 et 720 rue Villeneuve.

Règlement relatif au stationnement et à la circulation

Les dispositions de l’article 1.6 du présent règlement s’appliquent aux endroits suivants :

ANNEXE B	
Benoit, rue	Aux espaces de stationnement identifiés par un marquage au sol et d'un panneau « Espace de stationnement réservé aux véhicules récréatifs ». La longueur maximale permise des véhicules récréatifs est de 40 pieds (12,19 mètres). ^[9] Le stationnement est permis aux non-résidents seulement, pour une période maximale de 24 heures, du 1 ^{er} mai au 31 octobre. ^[9]
Domaine Caché, rue du	Sur le côté nord de cette rue, de la façade de la propriété située au 34 jusqu'à la propriété située au 54. Cette interdiction est en vigueur du 15 novembre au 15 avril. ^[9]
Douaire-De Bondy, rue	Sur les deux côtés de cette rue et sur toute son étendue. Cette interdiction est en vigueur du lundi au vendredi inclusivement, de 7 h 00 à 17 h 00 ^[7] .
Fleuve, rue du	Sur les deux côtés de cette rue et sur toute son étendue. Cette interdiction est en vigueur de 21 h 00 à 7 h 00.
Saules, rue des	Sur le côté est de la rue des Saules, sur toute l'étendue comprise entre la rue Georges-Albini-Lacombe, et son intersection avec la rue Notre-Dame. Cette interdiction est en vigueur du 1 ^{er} avril au 31 octobre.
Stationnement du Chalet de la Seigneurie (120, rue Saint-Antoine Sud)	5 espaces de stationnement qui sont parallèles à la rue Saint-Antoine Sud et perpendiculaire au dos d'âne du stationnement. Cette interdiction est en vigueur les vendredis de 6 h 00 à 23 h 00, du 1 ^{er} juillet au 1 ^{er} septembre.
Stationnement situé sur le côté ouest de l'hôtel de ville (1370, rue Notre-Dame)	Aux espaces de stationnement identifiés par un marquage au sol et d'un panneau « Espace de stationnement réservé aux véhicules récréatifs ». La longueur maximale permise des véhicules récréatifs est de 22 pieds (6,71 mètres). Le stationnement est permis aux non-résidents seulement, pour une période maximale de 24 heures, du 1 ^{er} mai au 31 octobre.
Stationnement de la salle communautaire (49, chemin de Lavaltrie).	Abrogé ^[7] .
Stéphanie, rue	Sur le côté sud-est de la rue Stéphanie, sur toute l'étendue comprise entre la rue Saint-Antoine Nord et son intersection avec la rue Karyn. Cette interdiction est en vigueur du 1 ^{er} avril au 31 octobre. Sur le côté nord-ouest de la rue Stéphanie, sur toute l'étendue comprise entre la rue Karyn et son intersection avec la rue de Cherbourg. Cette interdiction est en vigueur du 1 ^{er} avril au 31 octobre.

Tricentenaire, rue du	Sur le côté nord de la rue du Tricentenaire, sur une distance de 12 mètres, face au kiosque postal situé entre les rues Amis-Soleil et Chantale, le stationnement est permis pour une période maximale de 5 minutes. Sur le côté nord de la rue du Tricentenaire, sur une distance de 16 mètres, face au kiosque postal du parc Roger-Lemelin, le stationnement est permis pour une période maximale de 5 minutes.
Turnbull, rue	Sur le côté est de la rue Turnbull, sur une distance de 36 mètres, face au 50. ^[9] Cet emplacement est réservé aux employés du Service de sécurité incendie de la MRC de D'Autray dont les véhicules sont munis d'une vignette à l'effigie de ce service. ^[9]

Christian Goulet, maire

Marc-André Desjardins,
assistant-greffier

RÈGLEMENT NUMÉRO 288-2021

Règlement relatif au stationnement et à la circulation

ANNEXE C
Les dispositions de l'article 1.9 du présent règlement s'appliquent sur tout le territoire de la municipalité.

Christian Goulet, maire

Marc-André Desjardins,
assistant-greffier

Règlement relatif au stationnement et à la circulation

ANNEXE D	
Charbonneau, 1 ^{re} terrasse ^[7]	En direction sud seulement, de son intersection avec la 2 ^e terrasse Charbonneau, jusqu'à l'extrémité de la rue. ^[7]
Charbonneau, 2 ^e terrasse ^[7]	En direction nord seulement, sur toute son étendue, du commencement de la rue jusqu'à son intersection avec la 1 ^{re} terrasse Charbonneau. ^[7]
Jean-Boisvert, rue ^[5]	En direction nord seulement, la voie de circulation située à l'est du terre-plein central, de son intersection avec la rue des Cascades jusqu'à la terminaison du terre-plein ; En direction sud seulement, la voie de circulation située à l'ouest du terre-plein, du début de ce terre-plein jusqu'à son intersection avec la rue des Cascades.
Margane-De Lavaltrie, rue	En direction nord seulement, de son intersection avec la rue Notre-Dame, sur toute son étendue, jusqu'à son intersection avec la rue Venne.
Normand, rue	En direction nord-est, de son intersection avec la rue Notre-Dame, sur toute son étendue, jusqu'à la rue des Saules.
Villeneuve, rue	Une partie de la rue, en direction est uniquement, de son intersection avec la rue Saint-Antoine Nord jusqu'à la limite ouest de son intersection avec la rue Karyn. À partir de l'intersection nord de la place de la Concorde, le sens unique de circulation est établi conformément à l'ordre chronologique des adresses. ^[9]

RÈGLEMENT NUMÉRO 288-2021

Règlement relatif au stationnement et à la circulation

ANNEXE E
Les dispositions de l'article 1.12 du présent règlement ne s'appliquent pas sur le territoire de la municipalité.

Christian Goulet, maire

Marc-André Desjardins,
assistant-greffier

Règlement relatif au stationnement et à la circulation

ANNEXE F ^[1]	
Claude, rue	Sur le côté sud de cette rue, sur toute son étendue.
Gérard, rue	Sur le côté nord et le côté ouest de cette rue, sur toute son étendue.
Miron, terrasse	Sur le côté est de cette rue, sur toute son étendue.

Christian Goulet, maire

Marc-André Desjardins,
assistant-greffier